



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

10 FEV. 2023

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Christine Sanchez

Blois, le 08 février 2023

Contact : 02.54.55.76.44

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Ref :

PJ :

Service Urbanisme et Aménagement
Unité DFU

Objet : PC - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Beauce-la-Romaine
Affaire suivie par : Nadège Lemay-Rentien

Par mail en date du 09 janvier 2023, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire n° **041 173 22 D0018** présentée par la SASU TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE représentée par Monsieur Serge DEROTUS : 74 rue Lieutenant de Montcabrier - Technoparc de Mazeran CS 10034 - 34500 BEZIERS.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « La Fosse Grillon » à BEAUCE-LA-ROMAINE (parcelles ZC n° 21 à 24, 262, 336, 338 à 341, 359 à 364 et ZD n° 31, 41 à 48). Superficie du terrain : 60 380 m².

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes, en ce qui concerne les domaines « Eau et Biodiversité » :

Volet Nature

D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement doit être intégrée dans la conception d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

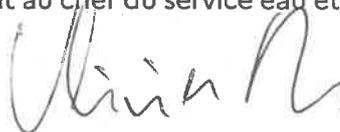
Le fait de porter atteinte à la conservation des espèces animales non domestiques prévue par les dispositions de l'article L.411-11 du code de l'environnement est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Volet Eau

Le site du CDPNE ZH n'identifie aucun secteur à potentiel de zones humides. L'étude d'impact indique que tous les sondages pédologiques sont négatifs. Le projet évite au maximum la zone humide, et au final 700 m² sont impactés (tables + pistes), soit inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 fixé à 1000 m².

J'émet un avis favorable sous réserve de la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la zone humide qui devra être bien délimitée pendant la phase de travaux (mis en défend) afin de préserver ce milieu naturel. Les rapports de suivi écologique (1, 2, 3 et 5 ans après le début de l'exploitation) devront être transmis pour information au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

**REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE BEAUCE-LA-ROMAINE**

Centrale solaire photovoltaïque au sol

Commune « Beauce-la-Romaine »

TotalEnergies

74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran

CS 10034

34536 Béziers – France

Agence d'Orléans

163 rue des Sables de Sary

45770 SARAN - France

Dossier n°PC 04117322Y0018

Réponse à l'avis de la DDT du 08 février 2023

Mars 2023

INTRODUCTION

La compagnie TotalEnergies, acteur majeur de la production d'électricité d'origine renouvelable, développe un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Beauce-la-Romaine. L'objectif du projet consiste au développement, la construction et l'exploitation d'une centrale solaire au sol produisant une électricité d'origine renouvelable. La centrale sera totalement démantelée à l'issue de son exploitation.

Un dossier de demande de permis de construire a été déposé en date du 16/09/2022, avec l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur.

La DDT a été saisie du dossier de demande d'avis et a émis son avis sur le projet en date du 08/02/2023.

L'objet de ce document est d'apporter les précisions et réponses aux recommandations de la DDT sur le projet de centrale solaire à Beauce-la-Romaine.

I. Réponse relative au volet eau

Question formulée :

« (...) sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la zone humide qui devra bien être délimitée pendant la phase de travaux (mis en défens) afin de préserver ce milieu naturel. Les rapports de suivi écologique (1, 2, 3 et 5 ans après le début de l'exploitation) devront être transmis pour information au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher ».

Réponse apportée :

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de ce projet présente bien une démarche « éviter, réduire, compenser ». Il est en effet précisé page 165 de l'étude qu'une mesure d'évitement consistant en l'évitement de la majorité de la zone humide sera mise en place. Pour renforcer cela, une mesure de mise en défens est proposée autour de la zone humide à préserver en amont du démarrage de la phase chantier. Afin de garantir ces mises en œuvre, la mesure sera suivie par un écologue en phase chantier. Cinq visites lors du chantier seront à minima réalisées entre le passage amont et la fin de travaux.

Une mesure de compensation de zone humide est également proposée suite à l'impact de 700 m² de cette dernière. Cette compensation vise à restaurer le reste des 4 000 m² de zone humide évitée, actuellement peu fonctionnelle en raison de son enrichissement et de sa colonisation par les ligneux. La mesure, décrite page 169 de l'étude d'impact, précise les actions à mettre en place. Ainsi, la végétation arborée sera coupée régulièrement (trisanuellement) pour limiter l'atterrissement de la zone humide. Une partie de bois coupé sera laissé sur place pour fournir des micro-habitats supplémentaire à la faune et notamment aux reptiles. Le reste de la zone humide sera débroussaillée et gérée par fauche. Un calendrier écologique adapté pour la gestion par fauche accompagne cette mesure compensatoire.

Enfin, un suivi Pieso Boost sera réalisé aux années N+1, N+2, N+3 et N+5 pour vérifier l'évolution favorable de la zone humide sur ses caractères floristique et humide. En plus de ce suivi spécifique à la zone humide, un second suivi Pieso Boost sur ces mêmes années sera également mené pour caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude. Seront ainsi étudiés :

- L'observation de la restauration du caractère ouvert des espaces défrichés à l'intérieur de l'emprise et dans les secteurs préservés ;
- L'observation de l'avifaune ;
- L'observation du maintien des espèces à enjeu sur le secteur par le suivi des communautés végétales.

Ainsi, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la zone humide seront bien mises en œuvre et TotalEnergies s'engage à transmettre les suivis écologiques à l'administration.

----- Message transféré -----

Sujet :Re: PC041 173 22D0018 centrale photovoltaïque BEAUCE LA
ROMAINE

Date :Wed, 1 Feb 2023 08:44:12 +0100

De :GRAND Fabrice - DDT 41/SEADR/IS <fabrice.grand@loir-et-cher.gouv.fr>

Organisation :DDT 41/SEADR/IS

Pour :ddt-fiscalite-urbanisme@loir-et-cher.gouv.fr

Copie à :QUENTIN-FICHET Julie <julie.quentin-fichet@loir-et-cher.gouv.fr>,
VOISIN Christelle - DDT 41/SEADR <christelle.voisin@loir-et-cher.gouv.fr>

Bonjour,

Le PC visé en objet sur la commune de Beauce La Romaine (Tripleville) concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque dans une zone non constructible de la carte communale. La CDPENAF a émis un avis défavorable au projet en décembre 2022.

Le site a fait l'objet de dépôt de matériaux par le passé. 2,7 ha sont déclarés à la PAC. D'après l'étude agronomique, la majeure partie du site présente un potentiel agronomique bon à très fort. Seule la zone centrale (zone de dépôt) représentant moins de 10% de l'emprise présente un potentiel faible. La relative humidité du terrain n'est pas de nature à justifier l'impossibilité d'une exploitation agricole. Il ne s'agit sans doute pas des meilleures terres du secteur, mais une exploitation agricole est tout a fait envisageable.

Le site envisagé apparaît donc comme incompatible avec la charte de développement des projets photovoltaïques au sol.

Cordialement.

Fabrice GRAND

Responsable de l'unité foncier installation structures
Service Économie Agricole et Développement Rural

31, Mail Pierre Charlot, 41000 BLOIS
Tél : 02 54 55 75 35



Direction Départementale des
Territoires



Le 25/10/2022 à 14:38, ddt-fiscalite-urbanisme - DDT 41/SUA (par centre serveur AC) a écrit :

Bj

je vous adresse la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE

Dans l'attente de votre retour

je dispose de plans complémentaires et clé USB si besoin

Cordialement

--

Nadège LEMAY-RENTIEN

SUA/DFU
Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

31 mail Pierre Charlot
Tel : +33 254557636
www.ecologie.gouv.fr



Direction Départementale des
Territoires du Loir-et-Cher

Nadège LEMAY-RENTIEN

SUA/DFU
Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

31 mail Pierre Charlot
Tel : +33 254557636
www.ecologie.gouv.fr



Direction Départementale des
Territoires du Loir-et-Cher

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Permis de construire du parc photovoltaïque « la Fosse Grillon »
dans la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE

Il s'agit d'une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque situé dans le lieu-dit « la Fosse Grillon » dans la commune de Beauce-la-Romaine.

Echelle du projet

Le projet s'implante dans une parcelle en entrée de ville à l'est de la commune, en continuité d'une petite zone d'activité. Le terrain du projet est délimité au sud par la D357, axe routier très transitée (nombreux poids lourds) qui traverse le paysage agricole présent sur site. La parcelle contiguë au parc est occupée actuellement par un bâtiment appartenant à la société AXEREAAL (stockage de céréales) d'une hauteur importante et dont la présence est très forte dans le paysage. Ce bâtiment établit une limite visuelle claire entre la ville et le paysage agricole ouvert, où se situe le parc. La taille de la parcelle utilisée pour insérer le parc est, en moyenne, inférieure, en termes de superficie, aux tissus agricoles environnants.

Le projet, d'environ 6ha s'insère sur un terrain en friche, utilisé précédemment de manière partielle comme décharge. Un avis favorable a été émis lors de l'enquête publique qui a eu lieu en 2022 visant à créer un sous-secteur naturel « Npv » dédié à la production d'énergies renouvelables en remplacement de l'actuel zonage agricole « A » sur le périmètre du projet et à réduire l'emprise de l'espace boisé classé à créer. La topographie relativement plate du site, la hauteur maximale raisonnable des panneaux d'environ 2m., ainsi que le fait que la parcelle soit plus basse que la D357, permettent au projet de s'intégrer subtilement dans le paysage.

Le projet prévoit également une valorisation de la strate végétale par la mise en place d'un pâturage ovin. La notice PC4 illustre avec quelques images le retour d'expérience du porteur de projet sur le bon état de développement de la végétation herbacée sous les tables photovoltaïques. Cependant, il faudrait vérifier que la hauteur basse des panneaux, de seulement 0,8 m. est suffisante pour ce type de pratique.

Le site, par sa situation, sa taille et les caractéristiques héritées du paysage dans lequel le parc s'insère (entrée de ville à caractère routier) semble parfaitement adapté à l'usage d'un parc photovoltaïque.

Structures paysagères et lignes de force du paysage

La structure paysagère du site est fortement marquée par l'horizontalité du territoire qui fabrique un paysage ouvert très caractéristique. Les haies champêtres proposées dans le plan masse en périphérie de la parcelle ne semblent pas nécessaires car elles pourraient dénaturer les vues dégagées sur la plaine agricole et en altérer la lecture du paysage. Il semble plus intéressant d'assumer le parc photovoltaïque en tant qu'équipement à échelle territoriale que de le masquer par un effet de camouflage. Par ailleurs, les seules vues portées sur la parcelle sont depuis la D357, ce qui ne génère aucun problème vis-à-vis de son caractère routier.

DDT DU LOIR-ET-CHER

Service Urbanisme et Aménagement Unité Développement Durable et Croissance Verte

Le projet prend en compte la conservation des éléments végétaux existants sur site, notamment par la restauration d'une zone humide et l'aménagement des panneaux photovoltaïques évitant cette zone. Ces éléments permettent de découper la longueur visible des panneaux solaires et favorisent leur intégration lointaine dans un paysage avec quelques émergences végétales. Des études d'impact sur la végétation présente et leur évolution ont été fournies et semblent pertinentes.

Un point important qui pourrait être retravaillé est la trame du parc photovoltaïque. Elle répond uniquement à des facteurs techniques (orientation Sud). Les lignes de panneaux devraient suivre des orientations présentes dans le site afin d'en favoriser une intégration optimale (p.e. D357 et/ou les trames agricoles).

Locaux techniques

Un effort d'intégration est nécessaire concernant l'identité et la matérialité des postes de livraison et transformation. Les locaux techniques devraient être construits avec des techniques constructives lui conférant un aspect plus noble et intégré. Ils pourraient être d'inspiration locale, dans l'esprit d'un bâti agricole vernaculaire ou des granges environnantes.

Conseil – 31 décembre 2022

N°221231

Avis sur -projet photovoltaïque – Beauce La Romaine

Cadre : Analyse lors d'un dépôt de PC

DDT – Sabrina Hiridjee, paysagiste conseil de l'Etat

Avis délivré le 31 décembre 2022

Avis favorable sous condition de modification du projet

Contexte de la demande

Les services de la DDT sollicitent l'avis des ACE-PCE, pour le projet d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La fosse grillon » à Beauce La Romaine

Le porteur de projet est TOTAL ENERGIE

L'ensemble du terrain à aménager :

- Type de terrain : zone en friche au bord de la D 357, en entrée de ville
- Emprise foncière : 6 ha
- 7 900 modules photovoltaïques
- La surface de captation : 20 841,29 m²
- La surface au sol : 20 275,03 m²
- Les tables auront une inclinaison de 15° plein Sud
- Piste d'exploitation périphérique de 4 m en grave non traitée 40 / 80 totalisant une surface d'environ 4 600 m².
- 1 poste transformation de 2 500 kVA
- 1 poste de transformation 1 500 kVA dans le même bâtiment que le poste de livraison
- 1 150 m de linéaire de clôture type « grillage à mouton » de 2 mètres de hauteur, teinte aluminium blanc (RAL9006) ou gris anthracite (RAL 7016)
- Un portail de 5 mètres de large et 2 mètres de hauteur, de teinte vert foncé (RAL 6007, 6009 ou 6020) ou gris anthracite (RAL 7016), à deux vantaux
- Puissance d'environ 4,2 MWc, au minimum 4 930 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 2 930 personnes hors chauffage et eau chaude sanitaire.

Réflexions sur le projet proposé

1/ Appréciation générale

Le site d'implantation semble à première vue bien choisi, puisque nous sommes sur une ancienne décharge au bord d'une départementale très passante.

Cependant la proximité immédiate au centre du bourg doit être considérée.

En effet la centrale qui se positionne en entrée de bourg sera visible comme un élément important de seuil et d'accueil du bourg depuis la D357. Actuellement le marqueur paysager de cette entrée est constitué des silos de la coopérative d'Axereal. Ce changement de paysage n'est pas rédhibitoire mais nécessite d'être pris en considération.

Conseil – 31 décembre 2022

Le rapport paysager entre la route très rectiligne et les champs très ouverts et plats est important. C'est cette relation qu'il faut ménager. La ligne de force principale du paysage est la RD 357



Vue de l'entrée de bourg actuel

Par ailleurs le parc s'implante en partie sur une zone humide et la piste d'exploitation empiète largement dessus ce qui est problématique.

La piste d'exploitation n'a pas forcément besoin de faire le tour de la parcelle. Une petite zone de retournement peut être mise en place à l'angle sud pour éviter de poser la piste sur la zone humide

2/ Le paysage.

L'étude d'impact présente une petite analyse paysagère assez explicite en terme de diagnostic des entités paysagères mais les propositions et mesures compensatoires qui en sont issues relèvent d'un simple masquage par des haies, qui vient en contradiction d'un système de paysage ouvert.

En effet l'étude montre bien que le site de projet se situe sur l'openfield de la Petite Beauce. Les ambiances sont très marquées par l'ouverture totale du paysage, la grande platitude (CN 130 m), et les vues lointaines. A première vue, ce paysage que l'on pourrait considérer comme monotone, et relatif à une agriculture industrielle ne semble pas présenter d'intérêt majeur. Cependant cette grande vacuité, les profondeurs de champs assez exceptionnelles, rendent le paysage « monumental ».

Ainsi la mise en place de haies n'est pas satisfaisant. Il vaut mieux assumer la présence du parc et chercher à l'intégrer plutôt que de venir souligner sa présence par une ceinture végétale.

Cette intégration passe par la mise en relation plus explicite avec la D 357, qui constitue le tracé le plus important dans le paysage. C'est une ligne de force dont il faut se servir. La réorientation des panneaux en alignement de la route permettrait d'intégrer nettement le projet dans ce paysage ouvert.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

DDT - SUA/DFU
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Dossier suivi par : Jean-Marc ROBIN

Objet : demande de permis de construire

A Blois, le 02/12/2022

numéro : pc17322d0018

demandeur :

adresse du projet : LA FOSSE GRILLON 41240 BEAUCE LA
ROMAINE

SASU TOTALENERGIES
RENOUVELABLES FRANCE

nature du projet : Parcs photovoltaïques

74 RUE DU LIEUTENANT

déposé en mairie le : 16/09/2022

MONTCABRIER

reçu au service le : 09/11/2022

TECHNOPARC DE MAZERAN - CS 10034

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords -

34500 BEZIERS

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

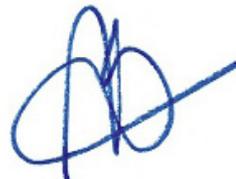
Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Par sa grande longueur (400 mètres) et sa compacité, la haie arbustive prévue le long de la RD 357 constitue un motif rare dans ce paysage de Beauce, largement ouvert et essentiellement ponctué de bosquets. Elle a pour effet de souligner la présence de ce projet de parc photovoltaïque, plutôt que d'en faciliter l'intégration. De ce fait, afin de mieux intégrer ce projet situé en entrée de ville, le long d'une route à grande circulation, il conviendrait de recréer un alignement d'arbres de haute tige, tels que des tilleuls, plutôt qu'une haie arbustive. Un tel alignement, qui constitue une figure courante le long des routes, permettrait à la fois de cadrer les vues et filtrer celles-ci en direction du parc.

Par ailleurs, par son aspect compliqué présentant sur sa hauteur deux types de maillage différents, le grillage de clôture prévu dans la pièce PC5 contribue également à souligner visuellement la présence du parc photovoltaïque. Il conviendrait de prévoir un grillage d'aspect plus sobre, de modèle plan, à mailles soudées, de type autoroute, similaire à l'exemple en page 5 de la notice (PC4). Un aspect galvanisé, plutôt que gris anthracite (RAL 7016) tel que proposé, serait à privilégier.

Enfin, par leur aspect massif renforcé par les teintes uniformes et sombres proposées, les postes de transformation et de livraison s'intègrent difficilement dans ce milieu naturel, marqué par des teintes de valeurs claires à moyennes : terre, cultures céréalières, prédominance du ciel. De ce fait, pour une intégration plus discrète, il conviendrait de prévoir un bardage en bois vertical, naturellement grisé de préférence, ou une mise en peinture dans des tons plus neutres, tels que RAL 7003, 7006 ou 7034.

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

Service régional de l'archéologie Centre-
Val de Loire

Affaire suivie par :
Audrey TRAON-MAINGAUD
02 38 78 85 48

audrey.traon-maingaud@culture.gouv.fr

Références : 22/ATM/RS/2729

à

DDT de Loir-et-Cher
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

ORLEANS, le **23 NOV. 2022**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : BEAUCE-LA-ROMAINE (LOIR-ET-CHER), la Fosse Grillon
PC04117322D0018
Mon courrier du 21 novembre 2022
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 22/0775 du 23 novembre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie
préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 22/0775 du 23 novembre 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

29 NOV. 2022

Thierry LORHO

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Centre-
Val de Loire

Affaire suivie par :
Audrey TRAON-MAINGAUD
02 38 78 85 48

audrey.traon-maingaud@culture.gouv.fr

Références : 22/ATM/ACB2697

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

DDT de Loir-et-Cher
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

ORLEANS, le 21 novembre 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : BEAUCE-LA-ROMAINE (LOIR-ET-CHER), la Fosse Grillon
PC04117322D0018
Votre courrier du 24 octobre 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 28 octobre 2022.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,

Le Conservateur régional de l'archéologie

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

29 NOV. 2022

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |



Christian VERJUX



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0775 du **23 NOV. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-10-10-00001 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 octobre 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Thierry Lorho, Conservateur régional de l'archéologie adjoint ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC04117322D0018, permis de construire, déposé par – TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE – pour le projet « de parc photovoltaïque » localisé à BEAUCE-LA-ROMAINE, transmis par la DDT de Loir-et-Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 28 octobre 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : sont à proximité de la villa gallo-romaine "Le Coupry", repérée par prospection aérienne, en lien avec un habitat rural occupé de la fin du second âge du Fer jusqu'au Bas-Empire. A cela s'ajoutent des occupations préhistoriques connues par prospections pédestres, sur le lieu-dit de la Fosse-Grillon, dont le mobilier est daté du Paléolithique et du Néolithique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de parc photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : LOIR-ET-CHER

COMMUNE : BEAUCE-LA-ROMAINE

Lieudit ou adresse : Lieudit la Fosse Grillon

Cadastre : Section : ZC, Parcelles : 340, 339, 21, 22, 23, 24, 364, 361, 362, 363, 338, 341, 336, 360 et 359

Section : ZD, Parcelles : 31, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48

Réalisé par : TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 60 380 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existant sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties préférentiellement sur l'emplacement des voiries lourdes et des constructions de bâtiment. L'intégralité de la surface prescrite devra être accessible.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces

unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découverte de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

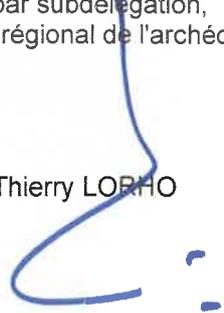
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Antiquisant ou Protohistorien.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT de Loir-et-Cher, à TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

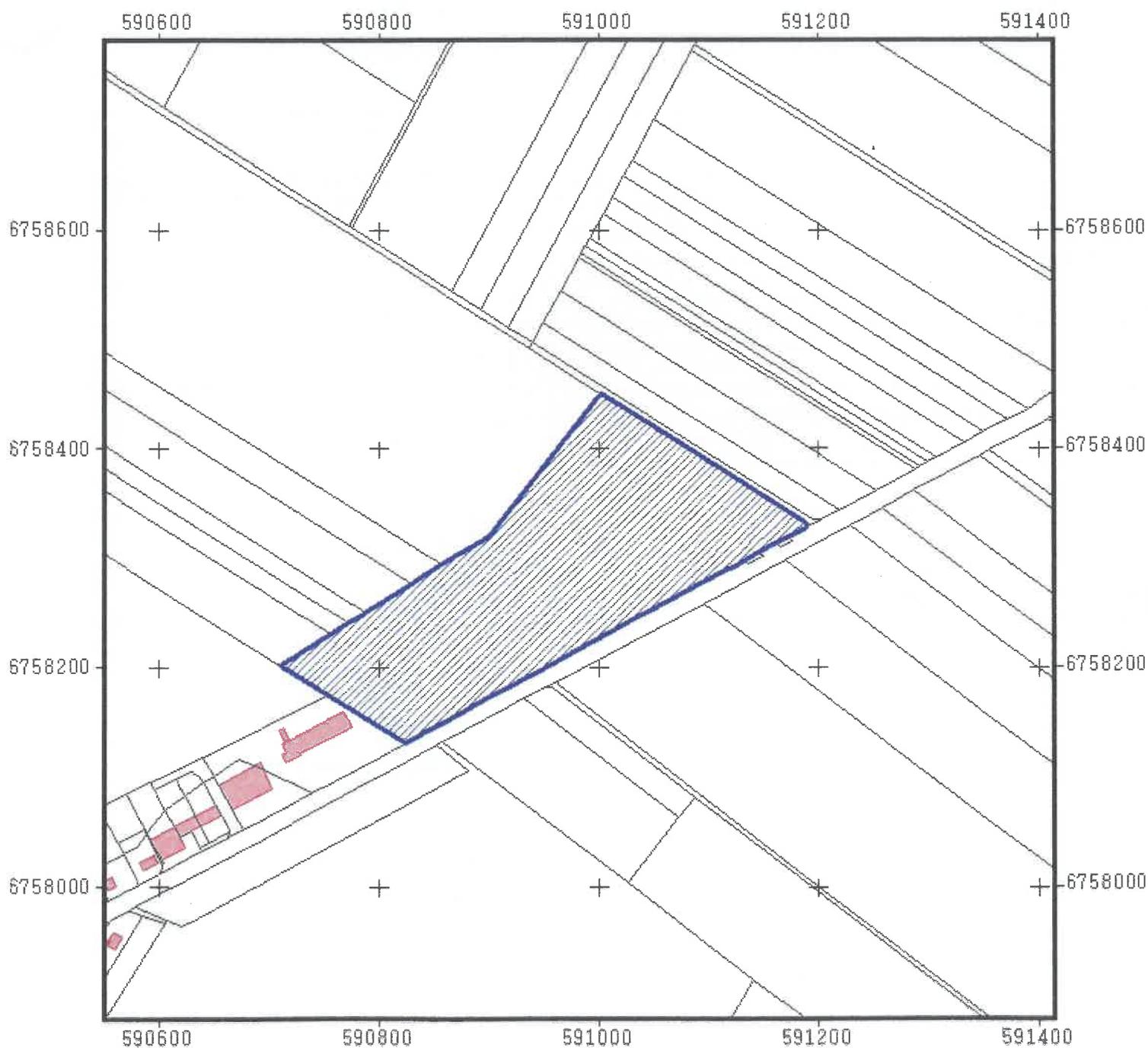
Fait à ORLEANS, le **23 NOV. 2022**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Thierry LORHO



Beauce-la-Romaine (Loir-et-Cher) La Fosse Grillon
 Projet de parc photovoltaïque
 Plan annexé à l'arrêté de prescription
 de diagnostic archéologique n°22/0775



1:5224

 Emprise de la prescription de diagnostic archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
 Composante parcellaire du RG 60
 Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarcho
 D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019

Blois, le **- 5 DEC. 2022**

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N° 1411/SDIS/2022/JLP/

Affaire suivie par : Ltn PERRIN

☎ : 02.54.51.54.06

✉ : jeanlouis.perrin@sdis41.fr

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur
DDT de Loir-et-Cher
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Objet : Avis du SDIS 41 concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Référence : Permis de construire n° 04117322D0018 en date du 16/09/2022 - reçu par le SDIS le 28/10/2022.

Référence SDIS : 1730143 - R2022.1411

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par **Total énergie** représenté par **M. DEROTUS** au **Lieu-dit La Fosse Grillon** sur la commune de **BEAUCE LA ROMAINE**.

Descriptif du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée d'environ 6 hectares.

Cette installation aura une puissance prévisionnelle de 4,2 MWc.

Un poste transformateur ainsi qu'un poste de livraison seront implantés sur le site afin d'assurer la conversion, le transport et la livraison de l'électricité sur le réseau ENEDIS.

Le parc sera accessible depuis un chemin communal.

Observations du SDIS

Accessibilité des secours

- Il conviendra de garantir que les installations soient en tout temps accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture d'accès principal au moyen de clés spéciales pompiers. (**Observation n°1**)

- Une voie périphérique d'au moins **4 mètres** de large, située entre la clôture de l'installation et les unités de production, devra être retrouvée afin de permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante **16 tonnes**). Une voie répondant aux mêmes caractéristiques devra permettre

d'accéder aux différents locaux techniques présents (locaux onduleurs, transformateurs et livraison).
(**Observation n°2**)

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- Il conviendra de garantir une défense extérieure contre l'incendie par la présence ou à défaut l'implantation, à moins de **200 mètres** du projet, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un ou plusieurs point(s) d'eau incendie (PEI) adapté(s) (normalisé, naturel ou artificiel), susceptible de fournir en tout temps un débit de 30m³/h pendant 2 heures ou un volume de 60 m³ ou une combinaison permettant d'atteindre les valeurs précitées. (**Observation n°3**)

Si le point d'eau incendie retenu est naturel ou artificiel, il conviendra de s'assurer **qu'une aire de stationnement de 40 m²** (4x10 m) accessible en tout temps via un **cheminement stabilisé** de 3 m de largeur et 3,50 m de hauteur minimum soit accolée au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. (**Observation n°4**)

Prendre contact avec le service prévision **avant la mise en place de ce PEI** afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le **SDIS 41** (deci41@sdis41.fr / 02.54.51.54.15). (**Observation n°5**)

Isolement

Il y aura lieu de garantir l'isolement des Points d'eau incendie (PEI) et aires d'aspiration par une distance à minima de **10 mètres** de tous bâtiments ou dispositifs photovoltaïques (PPV) tels que :

Poste de livraison/transformation et modules PPV. (**Observation n°6**)

Planification opérationnelle

- Il conviendra d'apposer, à proximité du portail d'accès principal, un panneau indiquant :

- Un plan détaillé du site avec l'emplacement des points d'eau incendie,
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie,
- Les éléments de coupure électrique et de mise en sécurité des installations,
- Les contacts pouvant être joints en cas d'incident. (**Observation n°7**)

Base réglementaire

Attention, toutes les dispositions relatives aux réglementations citées ci-dessous non reprises dans cet avis restent néanmoins applicables.

- **Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules de secours du SDIS 41**
- **Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)**

Documents consultables sur notre site internet sdis41.fr - onglet Elus & Sécurité

- **Code du travail**

- Dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail. (Art. R.4216-1 à 31 du Code du travail)

Avis du SDIS 41		
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Pour le directeur et par délégation,



Le Chef du Pôle Opérationnel
Lieutenant-colonel Anthony YVON

Pôle Forêt-Environnement-Energie-Territoires
V/REF.
N/REF. AB/JP/EH
Objet : Permis de construire
Dossier suivi par Jordan POIMUL

DDT de Loir-et-Cher
A l'attention de Madame Gaëlle RICHARD
31 MAIL PIERRE CHARLOT
41 000 BLOIS

Blois, le 21 novembre 2022

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'avis reçue le 26 octobre 2022, concernant le projet de centrale solaire de Total Energies Renouvelables PC 041 173 22 D0018 à Ouzouer le Marché – Beauce la Romaine

Notre courrier à l'attention de Monsieur le Maire, en date du 14 février 2022 mentionnait un avis défavorable de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher concernant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché (cf. courrier ci-joint). Lors de la CDPENAF du 18 janvier 2022, les membres de la commission rappelaient que ce projet n'était pas dans l'esprit de la charte départementale, cette dernière veillant à préserver des espaces agricoles ou à vocation agricole. Ce secteur comprend des parcelles porteuses d'enjeux agricoles, dont plus de 2 ha sont déclarés à la PAC.

Nous maintenons, dans le cadre de cette nouvelle sollicitation sur le permis de construire, notre **avis défavorable** sur ce projet.

Nous encourageons la commune à se rapprocher des services de la Chambre d'agriculture, afin d'étudier dans quelles mesures il peut être envisagé un projet agricole sur ce secteur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la Chambre d'agriculture
de Loir-et-Cher



Arnaud BESSÉ

Antenne Viticole et Oenologique
4 rue Gutenberg - Z.A.
41140 NOYERS/CHER
Tél. : 02.54.75.12.56
Fax : 02.54.75.44.82

**Laboratoire Départemental
Agronomique et Oenologique**
Adresse du siège social
Tél. : 02.54.55.20.40
Fax : 02.54.55.20.41



DIVISION ROUTES NORD

Blois, le 18/11/2022

Division routes Nord
2 rue cheval blanc
41100 VENDÔME

*Vous pouvez nous contacter
du lundi au jeudi
de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h*

Affaire suivie par J.Ledet (319-2022)
Tél : 02 54 67 19 40
Courriel : sec.div.routes.nord@departement41.fr
303

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER
à

Direction Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS
(à l'attention de Madame Gaëlle RICHARD)

Objet : RD n° 357 – Commune de Beauce-la-Romaine
PC n° 041 173 22 D0018 – construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Par courrier reçu le 28 octobre 2022, vous me transmettez, pour avis, le permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu « La Fosse Grillon » sur la commune de Beauce-la-Romaine.

Après examen, et dans la mesure où l'accès présente de bonnes conditions pour une entrée et sortie dans des conditions de sécurité satisfaisantes, j'émetts un avis favorable.

Enfin, dans la mesure où ces travaux concernent l'emprise de la route départementale, une permission de voirie et un alignement devront être délivrés par le Département préalablement au début des travaux. À cet effet, il conviendra que le pétitionnaire se rapproche de la division routes nord (tél : 02 54 67 19 40) afin d'en définir les modalités.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice des routes et des mobilités,

Isabelle Barge

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

21 NOV. 2022

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |



Meung sur Loire, le 16 novembre 2022

Nadège LEMAY-RENTIEN
Direction Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Urbanisme et Aménagement
31 mail Pierre Charlot
Courriel : ads-instruction@loir-et-cher.gouv.fr
Téléphone : 02.54.55.76.36.

N/Réf : - PM/OV/JCA

Affaire suivie par : Julien CAMPARA, chargé de projets ORT et Petites Villes de Demain

Objet : Avis favorable pour le Permis de Construire de la centrale photovoltaïque d'Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce la Romaine.

Madame,

Je vous remercie pour les informations transmises.

J'émet au nom de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire un avis favorable au permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « La Fosse Grillon », dans la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Communauté de Communes
des Terres du Val de Loire

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

23 NOV. 2022

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |



Pauline Martin



Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

21 NOV. 2022

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |

VOS REF. PC 041173 22 D0018

DDT Loir-et-Cher

NOS REF. BEAUCE-LA-ROMAINE/PC/22/107

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS

INTERLOCUTEUR HERY Nicolas

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 11

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

A l'attention de Mme LEMAY-RENTIEN Nadège

OBJET Centrale photovoltaïque
BEAUCE-LA-ROMAINE

St-Jean-de-la-Ruelle, le 8/11/2022

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 2 novembre 2022.

Selon l'emprise des travaux tracée sur les plans du dossier que vous nous avez fourni, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler ; les ouvrages électriques HTB appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrages de tension supérieure à 50 000 Volts) n'étant pas impactés par ce projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

HERY Nicolas
Equipe Appuis – Environnement-Tiers

Dossier en retour